

JURIDIQUE Les propositions de loi contre «la manipulation de l'information» adoptées en première lecture à l'Assemblée

Avant même que les propositions de loi anti-fausse nouvelles n'aient été déposées devant l'Assemblée nationale et examinées par le Conseil d'État, leur contenu, dévoilé par la rumeur, suscitait des interrogations sur les risques

pour les libertés.

Depuis, l'Assemblée a adopté les deux propositions de loi, après une première séance d'examen très houleuse.

Les députés disposaient, lors de ces débats, de l'avis rendu finalement, le 19 avril, par un Conseil d'État peu enthousiaste, qui commence par constater

que le droit français contient déjà des dispositions visant à lutter contre la diffusion de fausses informations: la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les textes réprimant des propos erronés, diffamatoires, injurieux, rendus, de plus, applicables aux services de communication en ligne par la loi du 21 juin 2004. Le Code

électoral contient en outre des dispositions pour lutter contre la diffusion de fausses nouvelles (art. 97 du Code électoral), et le juge des référés peut être saisi pour faire cesser la diffusion de fausses informations.

Pertinence et limite des textes

L'avis du 19 avril admet que les moyens développés par des acteurs, parfois étrangers, pour lancer de fausses nouvelles pourraient être massifs et relayés par des plateformes numériques et relais sociaux, de telle sorte qu'un renforcement des moyens de lutter contre ces phénomènes n'est pas dépourvu d'une certaine pertinence.

Mais c'est pour ajouter aussitôt que la durée des mesures de transparence exigées des plateformes numériques doit être limitée et que la possibilité ouverte au juge judiciaire des référés de faire cesser, à la demande d'un candidat, durant les trois mois précédant un scrutin national, une diffusion de masse de fausses informations dans les 48 heures, présente des risques mal maîtrisés vu la difficulté de réunir des preuves dans un délai si court. L'examen des débats montre qu'il n'a pas toujours été

aisé pour la rapporteuse de faire adopter des textes dont le but était, a-t-elle insisté, de faire cesser la diffusion de fausses nouvelles et non d'en viser leurs auteurs. La formulation proposée depuis juin – «*toute allégation ou imputation d'un fait, inexacte ou trompeuse, constitue une fausse information*» – ne suffisant pas à rassurer les députés sur l'objet réel des lois, le texte a été amendé pour préciser que la procédure en référé ne concernait que la diffusion de mauvaise foi et délibérée. Le fait que le titre des lois soit devenu «*loi contre la manipulation de l'information*» témoigne de la difficulté de proposer à des instances, telles que le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) ou le juge des référés, de dire ce qu'est une information fausse ou vraie. Le débat a enfin porté sur les prérogatives accordées au CSA qui pourra sanctionner, suspendre, interrompre les services de télévision contrôlés par un État étranger portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, dont le fonctionnement régulier de ses institutions. Après le Sénat, et il n'est pas exclu que ces lois soient soumises au Conseil constitutionnel. ■



M^e Jean-Louis Vasseur

Avocat associé

